

ETAT D

Budget annexe des chemins de fer et wharf

DEPENSES

Division — Chapitres — Articles applicables à l'exercice 1964

Division	Ch.	A.	Libellé	CREDITS		Différence	
				Prévisions initiales	Prévisions modifiées	en plus	en moins
1	1	1	Personnel des Services Généraux.	22.171.000	23.171.000	1.000.000	
		2	Personnel Soc Expl.	66.134.000	70.734.000	4.600.000	
		3	— " — Voie et Bâts.	91.090.000	95.190.000	4.100.000	
		4	— " — Mat-Traction.	80.034.000	81.234.000	1.200.000	
		5	— " — Wharf et Phare.	67.460.000	67.960.000	500.000	
	2	1	Alloc. primes, indtés.	6.613.000	7.353.000	740.000	
		2	Personnel Temporaire.	23.790.000	28.950.000	5.160.000	
		4	Heures supplémentaires.	9.325.000	15.125.000	5.800.000	
		5	Frais divers de Personnel.	3.900.000	3.000.000		900.000
		6	Charges sociales et fiscales.	22.433.000	25.533.000	3.100.000	
		7	Dépenses d'exercice clos.	500.000	2.300.000	1.800.000	
		8	Prévision pour révalorisation trait.	22.000.000	—	—	22.000.000
		2	Fourniture du courant électrique.	5.600.000	9.600.000	4.000.000	
2	4	6	Fournitures techniques diverses.	53.990.000	48.990.000		5.000.000
		7	Dépenses d'exercice clos.	450.000	250.000		200.000
				475.490.000	479.390.000	32.000.000	28.100.000

ACTES DU GOUVERNEMENT
DE LA REPUBLIQUE TOGOLAISE

DECRETS, ARRETES, DECISIONS ET CIRCULAIRES

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

DECRET N° 65-8-bis du 16 janvier 1965 portant nomination dans l'Ordre du Mono.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE.

Vu la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 61-35 du 2 septembre 1961 instituant l'Ordre du Mono, modifiée par la loi du 31 décembre 1963 ;

Vu le décret n° 62-62 du 20 avril 1962 fixant les modalités d'application de la loi du 2 septembre 1961 susvisée,

D E C R E T E :

Article premier. — Son Excellence Monseigneur Jean-Baptiste Maury, Archevêque de Laodicée, Délégué Apostolique pour l'Afrique Occidentale, est nommé, à titre exceptionnel et étranger, Commandeur de l'Ordre du Mono.

Art. 2 — Le présent décret sera enregistré et publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 16 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-10 du 19 janvier 1965 modifiant le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,
MINISTRE DE LA DEFENSE NATIONALE,

Vu les articles 27 et 28 de la constitution de la République togolaise du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 15 novembre 1963 portant organisation des services de la Présidence de la République ;

Vu le décret n° 65-5 du 6 janvier 1965 portant rattachement de l'Etat-Major des Forces Armées Togolaises à la Présidence de la République,

D E C R E T E :

Article premier. — L'article deux du décret susvisé du 6 janvier 1965 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

Art. 2. — L'arrêté n° 220-PR du 25 novembre 1963 est et demeure rapporté.

L'expédition des affaires courantes sera assurée par le chef de bataillon Etienne Eyadema sous l'autorité directe du Président de la République.

Art. 2 — Le présent décret sera publié au journal officiel de la République.

Lomé, le 19 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-11 du 22 janvier 1965 modifiant les dispositions des arrêtés nos 52-PM et 65-MP des 4 mars 1957 et 7 mars 1959.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu la loi n° 58-66 du 1^{er} décembre 1958 portant statut général des fonctionnaires de la République togolaise ;

Vu la loi n° 52-1322 du 15 décembre 1952 instituant un Code du Travail ;

Vu le décret n° 64-15 du 14 février 1964 définissant les compétences ministérielles en matière d'administration et de gestion des diverses catégories de personnel ;

Vu l'arrêté n° 1-ITM du 20 septembre 1956 fixant la composition des cabinets ministériels ;

Vu le décret n° 64-25 du 21 février 1964 ;

Le conseil des Ministres entendu,

DECRETE :

Article premier. — Les dispositions de l'article 1^{er} de l'arrêté n° 52-PM du 4 mars 1957 et celles de l'arrêté n° 65-MF du 7 mars 1959. sont et demeurent rapportées.

Art. 2. — Les fonctions de conseiller du gouvernement sont assorties d'une indemnité de fonction dont le montant mensuel est fixé à quinze mille francs (15.000 francs).

Art. 3. — L'indemnité est due au fonctionnaire assurant l'intérim du poste. Elle cesse dans ce cas d'être versée au titulaire.

Art. 4. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} janvier 1965.

Art. 5. — Le Ministre des finances est chargé de l'application du présent décret qui sera enregistré et publié au *journal officiel*.

Lomé, le 22 janvier 1965

N. Grunitzky

Par le Président de la République :

Le ministre des finances, de l'économie et du plan,

A. Meatchi

DECRET N° 65-12 du 29 janvier 1965 octroyant un droit de superficie sur deux parcelles du domaine de l'Etat.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret du 20 mai 1955 portant réorganisation foncière et domaniale au Togo ;

Sur les rapports du Ministre des Finances, de l'Economie et du Plan et du Ministre des Affaires Etrangères ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Est autorisé, en vue de l'édification d'une ambassade, l'octroi d'un droit de superficie à l'Etat français sur les immeubles du domaine privé de l'Etat togolais ci-après désignés :

1 — terrain bâti immatriculé au registre foncier sous le numéro 611 ;

2 — terrain bâti immatriculé au registre foncier sous le numéro 431/TT dans sa partie contiguë au terrain n° 611 située à l'est de l'avenue du général de Gaulle

Art. 2. — Les modalités d'établissement de ce droit de superficie feront l'objet d'une convention entre les parties.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 janvier 1965

N. Grunitzky

DECRET N° 65-13 du 29 janvier 1965 portant prélèvement sur les émoluments des agents du secteur public.

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

Vu la constitution du 5 mai 1963 ;

Vu le décret 61-25 du 16 mars 1961 fixant le régime de rémunération des fonctionnaires, modifié par les décrets 61-63 du 21 juillet 1961 et 62-25 du 30 février 1962 ;

Vu le décret 61-26 du 16 mars 1961 portant règlement sur la solde et les allocations accessoires accordées aux fonctionnaires ;

Vu les décrets et arrêtés portant création et réglementation des offices, organismes publics et para-administratifs ;

Le conseil des ministres entendu,

DECRETE :

Article premier — Un prélèvement temporaire est effectué sur les émoluments versés sur les crédits du budget général, du budget annexe du CFT et du wharf, de ceux des offices, organismes publics et para-administratifs, ainsi que des budgets des collectivités locales.

Art. 2. — Sont exclues de ce prélèvement les allocations familiales, les indemnités de salaire unique et les indemnités représentatives de frais.

Art. 3. — Le prélèvement est fixé :
— à 10% des émoluments pour les représentants des pouvoirs publics ;

— à 20% pour ceux des fonctionnaires et agents rétribués sur les crédits des budgets énumérés à l'article premier.

— Toutefois, les indemnités attachées à des fonctions ayant un caractère politique sont soumises au prélèvement de 10%.

Art. 4. — Les représentants des pouvoirs publics dont les émoluments sont affectés par les dispositions du premier alinéa de l'article 3 sont :

Le Président de la République
Le Vice-Président de la République
Le Président de l'Assemblée nationale
Le Président de la Cour Suprême
Les Membres du Gouvernement
Le Grand Chancelier de l'Ordre du Mono
Les Membres de l'Assemblée nationale
Les Ambassadeurs de la République togolaise
Les Inspecteurs des Régions
Les Chefs de Circonscription
Les Maires des Communes
Les Présidents des Conseils de Circonscription